

une entreprise ou un commerce du ressort législatif du Parlement du Canada. Ses dispositions sont conformes à celles de la Convention sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du travail conclue en 1919, puis révisée en 1952. Je le répète cette loi suscite un vif intérêt chez les groupements féminins du Canada, non seulement au sein des localités, mais aussi à l'échelle nationale.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. J'avais prévenu les députés, et j'espère que celui qui parraine ce bill et les autres s'en tiendront aux aspects touchant la procédure. Je signale à l'honorable représentante, avec tout le respect que je lui dois, qu'elle s'en éloigne.

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, je voulais faire remarquer que le principe en cause dans ce bill concerne la protection de la femme avant et après l'enfantement, et que ses dispositions ont une portée beaucoup plus grande qu'aucune autre incluse jusqu'ici dans une loi fédérale, même à l'intérieur de la Fonction publique. Cette mesure touche à certains éléments très nouveaux et très importants. Nous ne demandons pas seulement que les femmes aient droit à un congé de maternité payé aux deux tiers de leurs gains antérieurs, mais aussi qu'elles puissent réintégrer leur emploi à la fin de ce congé, sans préjudice de leurs droits d'ancienneté.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Sauf votre respect, je prétends que l'honorable représentante explique le bill à la Chambre. C'est un bill fort important et très intéressant. Néanmoins, je croyais avoir été bien précis lorsque j'ai signalé aux députés le point qui a préoccupé Son Honneur et moi-même, savoir comment concilier l'article 6 du bill avec l'article 62(1) du Règlement. Je pourrais lire cet article très rapidement afin que les députés y pensent lorsqu'ils parleront de ce point:

62(1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Dans le cas qui nous occupe, comme les députés peuvent s'en rendre compte, il n'existe pas de telle recommandation. Il semble clair que l'article 6 créerait une taxe ou un impôt si le bill était adopté. Je demande au député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) de limiter ses remarques, pour le moment, à ce point particulier et assez étroit de procédure.

Mme MacInnis: Oui, Votre Honneur, je comprends le point de procédure. Votre Honneur pourrait-il me permettre de faire abstraction totale de l'article 6, car j'ai l'impression que les députés seraient très heureux d'examiner les autres dispositions du bill. Même amputé de l'article 6, le bill se défend parfaitement. Pourrait-on procéder ainsi?

Une voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: S'il s'agit là d'une suggestion, peut-être très raisonnable, l'honorable représentante

pourrait l'inclure dans ses remarques. Si elle a terminé, d'autres députés désirent peut-être aborder ce point avant que la présidence rende une décision.

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, je ferai remarquer aux députés que le bill en soi pourrait fort bien se passer de l'article 6, car je crois savoir qu'un bill concernant ces dépenses est en préparation. Ces dispositions financières seraient donc inutiles. Votre Honneur consentirait-il à ce que l'article 6 en soit supprimé?

M. Mahoney: J'en appelle au Règlement, monsieur l'Orateur. Nous serions d'accord avec l'honorable représentante mais, selon la procédure, il faudrait que le bill soit réservé et qu'elle présente une motion d'amendement. C'est ainsi qu'on pourrait procéder.

Mme MacInnis: Je serais heureuse de le faire avec votre permission, Votre Honneur.

M. l'Orateur suppléant: J'estime qu'il faudrait obtenir le consentement de la Chambre, bien qu'elle semble disposée dans ce sens. Si le consentement est unanime, nous procéderons de cette façon.

Des voix: D'accord.

M. Mahoney: Monsieur l'Orateur, je crois qu'en pareil cas les motions sont étudiées un autre jour.

M. l'Orateur suppléant: La présidence est quelque peu confuse à ce point-ci. Je voudrais m'assurer que les honorables députés sont au courant de ce dont nous traitons. Sauf erreur, l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) suggère que la Chambre consentirait peut-être unanimement à retrancher l'article 6 et à examiner le bill sous cette forme. Si je comprends bien, et je n'en suis pas trop certain, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Mahoney) a proposé que le sujet de l'article 6 retranché soit présenté de nouveau sous la forme d'une nouvelle motion. Je ne sais pas si, oui ou non, j'ai correctement interprété la pensée du secrétaire parlementaire.

M. Lloyd Francis (Ottawa-Ouest): Monsieur l'Orateur, nous étudions actuellement une motion de deuxième lecture d'un projet de loi. A propos de l'objection qui a été soulevée, permettez-moi de dire que l'honorable représentante qui propose le bill a signalé qu'elle est prête à l'amender pour qu'il soit conforme au Règlement. Il semble, suivant la procédure légale, que le bill pourrait, avec l'assentiment de la Chambre, nous être présenté sous sa forme amendée. Je pense que cela devrait faire l'objet d'une motion officielle et non d'une observation verbale. Il ne suffit pas, en pareil cas, qu'un député se lève à la Chambre et demande un amendement; il faut suivre la procédure officielle.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, sans vouloir prendre part à cette controverse, je me demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord pour procéder comme vient de le proposer l'honorable député d'Ottawa-Ouest (M. Francis). Ne pourrions-nous